Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA n° 39 du 14 avril 2017

Hebdomadaire

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°39 du 14 avril 2017

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°16-2017/53 du 07 avril 2017 portant régularisation de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD du Pays de Meslay-Grez géré directement par la Communauté de commune (EPCI) du Pays de Meslay-Grez par transfert au CIAS crée par la dite Communauté de Commune

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A17/2017/85 du 11 avril 2017 portant sur la demande de licence de transfert de la SARL «Pharmacie HALGAND» sise 8 place des 3 Canons à BOURNEZEAU vers 5 bis avenue du Moulin, dans la même commune, exploitée par Mrs Pierrick et François HALGAND

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A19/2017/44 du 11 avril 2017 portant sur la demande de licence de transfert de la «Pharmacie TILLY» sise 3 rue de La Poste à MONTBERT (44140) vers la Grand Rue, dans la même commune, exploitée par Monsieur Bertrand TILLY

DIRECCTE

- Décision n°2017/DIRECCTE/pôle 3^{E}/31 en date du 10 avril 2017 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique.

DIRMNAMO

- Arrêté n° 2017-153 du 13 avril 2017 relatif à la composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire

DRAAF

- Arrêté n°2017/DRAAF/14 du 7 avril 2017 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de l'Ile Charrouin pour la période 2012-2026

Agence Régionale de Santé

des Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT
ET DES SOINS
Département de l'accompagnement médico-social

ARRETE ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°16-2017/53

OBJET : arrêté portant régularisation de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD du Pays de Meslay-Grez géré directement par la communauté de communes (EPCI) du Pays de Meslay-Grez par transfert au CIAS crée par la dite Communautés de Commune

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et L 313-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 du 03 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

VU l'arrêté du 3 juin 2009 portant la capacité du SSIAD de Meslay en Grez à 30 places ;

VU le courrier du 29 juillet 2016 de Madame la Sous-préfète demandant la régularisation du rattachement du SSIAD, jusqu'alors géré directement et irrégulièrement par la commune de Meslay-Grez, à un CCAS ou CIAS, ou son érection en Etablissement public autonome ;

VU la demande complète de transfert d'autorisation présentée le 9 janvier 2017 et le 20 janvier 2017;

VU la délibération du la communauté de communes de Meslay-Grez du 24 novembre 2016 créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale à comptant du 1er janvier 2017 et en charge de gérer désormais le SSIAD, service non personnalisé;

CONSIDERANT que la demande régularise la situation de l'entité juridique gestionnaire du SSIAD non personnalisé;

CONSIDERANT que le transfert est réalisé sans surcoût sur la dotation globale allouée au service;

SUR la proposition de la Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement et de gestion du SSIAD de Meslay-Grez de 30 places accordée en 2006 à la communauté de commune (EPCI) de Meslay du Maine du Pays de Meslay-Grez n ° Finess EJ 500005578 est transférée au CIAS créé par l'EPCI, n° finess 530008820, située au 1 voie de la Guitternière, à compter du 1er janvier 2017.

Article 2: La capacité du SSIAD de Meslay-Grez est inchangée :
30 places ordinaires SSIAD

Article 3 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux accordée porte sur la capacité visée à l'article 2.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS entité juridique : 530008820
- numéro FINESS Etablissement : 530033521
- dénomination de l'établissement : SSIAD de Meslay-Grez
- adresse : 1 voie de la GUITTERNIERE
  53170 Meslay du Maine
- code catégorie : 354
- code statut : 17
- code discipline d'équipement : 358
- code type d'activité : 16
- code clientèle : 700
- capacité autorisée : 30 places ordinaires PA SSIAD

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette-44041 NANTES Cedex 01

Article 8 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le président du CIAS gérant l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07 AVR. 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de Loire

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A17/2017/85

Portant sur la demande de licence de transfert de l'officine de pharmacie sise au 8 place des trois Canons à BOURNEZEAU (85480) vers le 5 bis, avenue du Moulin, dans la même commune, exploitée par la SARL « Pharmacie HALGAND » représentée par Monsieur Pierrick HALGAND et Monsieur François HALGAND

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officines de Vendée en date du 6 février 2017 ;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Vendée en date du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Vendée en date du 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Officine en date du 7 mars 2017 ;

Considérant la demande enregistrée le 12 décembre 2016, présentée par la SARL « Pharmacie HALGAND » en les personnes de ses représentants légaux, Monsieur Pierrick HALGAND et Monsieur François HALGAND, pharmaciens, tendant au transfert de l'officine sise au 8 place des Trois Canons à BOURNEZEAU (85480), vers le 5 bis avenue du Moulin , au sein de la même de la même commune ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine de l'officine, conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert envisagé permettra d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidante du quartier d'accueil ;

Considérant que les local proposé est conforme aux conditions minimales d'installations prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément aux articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique, au sein de la même commune de BOURNEZEAU ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - **www.ars.paysdelaloire.sante.fr**

ARRETE:

ARTICLE 1er : La demande d'autorisation présentée par la SARL « pharmacie HALGAND » en les personnes de Monsieur Pierrick HALGAND et Monsieur François HALGAND, pharmaciens, en vue du transfert de l'officine de pharmacie sise au 8 place des trois Canons à BOURNEZEAU (85480), vers le 5 bis avenue du Moulin, dans la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence enregistrée sous le **n°85#000467** est délivrée à l'officine de pharmacie sise 5 bis avenue du Moulin à BOURNEZEAU (85480).

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1987, portant octroi de la licence **n°85#000310**, sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois qui prend effet, pour les intéressés, à compter de la notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé (14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 11 AVR. 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
L'Adjoint au Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Jean-Yves GAGNER

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A19/2017/44

Portant sur la demande de licence de transfert de l'officine de pharmacie sise au 3 rue de la Poste à MONTBERT (44140) vers la Grand Rue, dans la même commune, exploitée par l'EURL « Pharmacie TILLY » représentée par Monsieur Bertrand TILLY

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union du Syndicat des Pharmaciens de Loire Atlantique en date du 2 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France, réputé rendu ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 mars 2017 ;

Considérant la demande enregistrée le 15 décembre 2016, présentée par l'EURL« Pharmacie TILLY » en la personne de son représentants légal, Monsieur Bertrand TILLY, pharmacien, tendant au transfert de l'officine sise au 3 rue de la Poste à MONTBERT (44140), vers la Grand Rue, au sein de la même de la même commune ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine de l'officine, conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert envisagé permettra d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidante du quartier d'accueil ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installations prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément aux articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique, au sein de la même commune de MONTBERT ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - **www.ars.paysdelaloire.sante.fr**

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande d'autorisation présentée par la l'EURL « pharmacie TILLY» en la personne de Monsieur Bertrand TILLY, pharmacien, en vue du transfert de l'officine de pharmacie sise au 3 rue de la Poste à MONTBERT (44140), vers la Grand Rue, dans la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence enregistrée sous le **n°44#000786** est délivrée à l'officine de pharmacie sise Grand Rue à MONTBERT (44140).

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1979, portant octroi de la licence **n°44#000442**, sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois qui prend effet, pour les intéressé, à compter de la notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé (14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 11 AVR. 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
L'Adjoint au Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Jean-Yves GAGNER

Direction Régionale des Entreprises,

de la Concurrence, de la Consommation,

du Travail et l'Emploi

de la région Pays de la Loire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION N° 2017/DIRECCTE/Pôle 3E/31

portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8, R. 1233-3-1 à D.1233-14-4

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'article R.1233-4 du code du travail désignant le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi comme autorité administrative compétente en matière de licenciement collectif pour motif économique

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 5 mai 2014 portant nomination de M. Jean-Baptiste AVRILLIER, sur l'emploi de directeur régional adjoint de la DIRECCTE des Pays de la Loire, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2015 portant nomination de M. François BENAZERAF, sur l'emploi de directeur régional adjoint de la DIRECCTE des Pays de la Loire, responsable du pôle « politique du travail » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de M. Daniel BRUNIN en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Mme Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de Maine et Loire à compter du 2 mai 2017;

VU l'arrêté du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire du 2 février 2017 portant délégation à M. Jean-Michel BOUKOBZA en qualité de responsable de l'unité départementale de Maine et Loire par intérim ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant nomination de M. Bruno JOURDAN, directeur-adjoint du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Mayenne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 portant nomination de M. Jean-Michel BOUKOBZA en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Sarthe ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2013 nommant Mme Christine LESDOS, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Vendée ;

VU l'arrêté n° 2017/SGAR/DIRECCTE/31 du 7 mars 2017 de la préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 12 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Baptiste AVRILLIER, en qualité de responsable du pôle entreprises, emploi, économie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

- Monsieur François BENAZERAF, en qualité de responsable du pôle travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

- Madame Claire BARITAUD, en qualité d'adjointe au responsable du pôle entreprises, emploi, économie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

- Monsieur Daniel BRUNIN, responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique,
  Madame Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité départementale de Maine et Loire,
  Monsieur Bruno JOURDAN, responsable de l'unité départementale de la Mayenne,
  Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, responsable de l'unité départementale de la Sarthe,
  Madame Christine LESDOS, responsable de l'unité départementale de la Vendée,

à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des Unités territoriales visés à l'article 1, la délégation de signature pourra être exercée :

- pour l'Unité départementale de la Loire-Atlantique, par :

Monsieur Willy VASSE, directeur du travail ;
Monsieur Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail.

- pour l'Unité départementale de Maine et Loire, par :

Madame Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail
Monsieur Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail.

- pour l'Unité départementale de la Mayenne, par :

Madame Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail,
Madame Martine BUFFET, directrice adjointe du travail.

- pour l'Unité départementale de la Sarthe, par :

Monsieur Daniel RUAULT, directeur adjoint du travail,
Monsieur Anthony LONGUET, directeur adjoint du travail.

- pour l'Unité départementale de la Vendée, par :

Monsieur Denis LARCHÉ, directeur adjoint du travail,

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 4 :

La décision n° 2015/DIRECCTE/Pôle Travail/15 du 20 Août 2015 du directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi concernant ses pouvoirs propres dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique est abrogée.

ARTICLE 5 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 Avril 2017,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Michel RICOCHON

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ n° /2017 - 153

relatif à la composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 914-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire est composée comme suit :

- La préfète de la région Pays de la Loire, ou son représentant, président de la commission ;
- Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, ou son représentant ;
- Le président du conseil régional des Pays de la Loire, ou son représentant ;
- En qualité de représentants du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire :
  - Monsieur José JOUNEAU ;
  - Monsieur Jérôme JOURDAIN ;
  - Monsieur Jacques LEBREVELEC.
- En qualité de représentants des organisations de producteurs :
  - Madame Nolwenn GACE-RIMAUD de l'organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne » ;
  - Monsieur Jérôme MAILLET, de l'organisation de producteurs « Vendée » ;
  - Monsieur Christian CLOUTOUR, de l'organisation de producteurs « Pêcheurs Artisans de Noirmoutier » (OPPAN).

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 914-2 du code rural et de la pêche maritime, les membres de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire sont désignés pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R . 133-3 du code des relations entre le public et l'administration, le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5:

La direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest assure le secrétariat de la commission.

ARTICLE 6:

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° DIRM/30/2011/SGAR du 28 octobre 2011 portant désignation des membres de la Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine des Pays de la Loire (COREPAM) est abrogé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 AVR. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales

Sandrine GODFROID

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Direction Régionale de l’Alimentation,

de l’Agriculture et de la Forêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Département : Vendée
Forêt départementale : l'Ile Charrouin
Contenance cadastrale : 100,5950 ha
Surface de gestion : 105,98 ha
Premier aménagement forestier
2012-2026

Arrêté n° 2017/ DRAAF/14

relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de l'Ile Charrouin pour la période 2012-2026

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

VU les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « marais poitevin » ;

VU les articles L.122-7, L.122-8, R.122-23 et R.122-24 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Vendée en date du 18 novembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 portant délégation de signature administrative de la Préfète de région à Madame Claudine Lebon, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt départementale de l'Ile Charrouin (Vendée), d'une contenance de 105,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant une fonction sociale et de production, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du Parc interrégional « marais poitevin », dans la zone spéciale de conservation FR52001659 et zone de protection spéciale FR5410100 « marais poitevin », instituées au titre des directives Européennes « oiseaux » et « habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,05 ha, actuellement composée de frênes communs (70%), de chênes pédonculés (12%), de saule blanc (10%) et de divers autres feuillus (8%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en taillis sur 26,29 ha et en futaie régulière sur 2,76 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le frêne commun (29,05 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2012-2026) :

- La forêt est divisée en trois groupes de gestion :

  - un groupe de taillis, d'une contenance de 26,29 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 à 20 ans ;
  - un groupe de futaie régulière, d'une contenance de 2,76 ha et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - un groupe hors sylviculture d'une contenance de 76,93 ha, qui sera laissé en l'état ;

- l'Office national des forêts informe régulièrement le conseil départemental de la Vendée de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Le conseil départemental de la Vendée met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt départementale de l'Ile Charrouin, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR52001659 et la zone de protection spéciale FR5410100 « marais poitevin », instituée au titre des directives Européennes « oiseaux » et « habitats naturels ».

Article 5 : La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le - 7 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.

Claudine LEBON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Achevé d'imprimer au secrétariat général pour les affaires régionales